

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hotel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartient, SALUT. Notre bien amé FRANÇOIS MONTALANT, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il avoit acquis un Ouvrage intitulé: *Analyse des Infiniment Petits*, lequel il désireroit faire imprimer & donner au Public; mais comme il ne le peut faire sans s'engager à une très grande dépense, il Nous auroit en conséquence fait très humblement supplier de lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires; A ces causes voulant favorablement traiter ledit Exposant, & reconnoitre son zele à Nous procurer un Ouvrage aussi utile pour le Public; & voulant le dédommager des grands frais qu'il est obligé de faire pour l'impression dudit Ouvrage, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer ledit *Analyse des Infiniment Petits* en tels Volumes, forme, marge, caractère, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de douze années consécutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit *Analyse des Infiniment Petits* en tout ni en partie, d'en faire aucuns Extraits sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titres ou autrement, sans le consentement par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interests; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris; & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Livre sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier, & en beaux caractères, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'exposer en vente il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très cher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur Voysin, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant, ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires; Car tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le douzième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre Regne le soixante-douzième. Par le Roy en son Conseil, FOUQUET.

Registré sur le Registre n. 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris page 900. n. 1134. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du 13. Aoust 1703. Fait à Paris le 25 Janvier 1715. ROBUSTEL, Syndic.